

DOSSIER N° DP 069235 26 10023

dossier le 17/07/2026 et complété le 27/07/2026

Affiché en mairie le 20/07/2026

Par AXEL THOU
Demeurant 34 IMPASSE DE LA ROCHE
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Sur un terrain sis 34 IMPASSE DE LA ROCHE
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré AK476, AK333

Pour **MODIFICATION D'UNE
TERRASSE EXISTANTE AVEC
CREATION D'UN ESCALIER
EXTERIEUR**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/07/2026,

Vu l'avis du Service régional de l'architecture de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes en date du 03/08/2026,

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone urbaine, secteur Uc, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que l'article Uc2.1.1 indique que le coefficient d'emprise au sol est limité à 0.20.

CONSIDERANT qu'avec une surface de terrain de 661m², la surface d'emprise au sol autorisée est donc de 132.20m².

CONSIDERANT que l'emprise au sol de la construction déjà présente sur le tènement est de 146.50m², et ainsi dépasse déjà l'emprise au sol autorisée,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'aménagement projeté, en créant une emprise au sol supplémentaire de 4.80m², ne peut être réalisé.

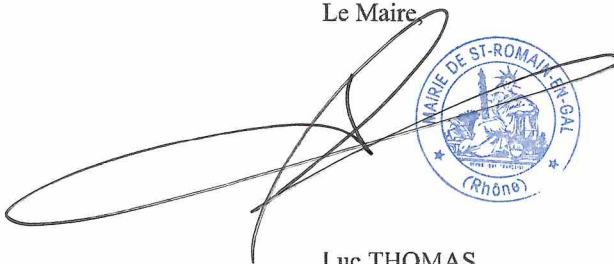
CONSIDERANT, que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 27/08/26

Le Maire



Luc THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.